

# Politique sur la liberté académique universitaire

## PROJET POUR CONSULTATION



PROJET POUR CONSULTATION

Responsable de l'application	Rectrice, recteur
Autorité compétente	Conseil d'administration
Signature	
Date d'approbation	
Date d'entrée en vigueur	
Date de la dernière modification	
Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.	

# Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objet .....	4
3. Champ d'application.....	5
4. Cadre juridique.....	5
5. Droit à la liberté académique universitaire.....	5
6. Valeurs et principes.....	5
7. Responsable de la liberté académique universitaire.....	6
8. Comité sur la liberté académique universitaire .....	7
8.1 Fonction.....	7
8.2 Composition et nomination.....	7
9. Modalités de traitement des plaintes portant sur la liberté académique universitaire.....	8
9.1 Dépôt d'une plainte .....	8
9.2 Traitement d'une plainte.....	8
9.2.1 Confidentialité.....	8
9.2.2 Recevabilité de la plainte.....	8
9.2.3 Examen de la plainte .....	9
9.2.4 Droits de la personne visée par la plainte .....	9
9.2.5 Rapport du Comité et mesures applicables .....	9
9.2.6 Interdiction d'exercer des représailles.....	10
9.3 Révision de la décision du Comité .....	10
9.3.1 Fait nouveau.....	10
9.3.2 Non-respect du processus d'examen.....	10
10. Plans de cours.....	10
11. Reddition de compte .....	11
12. Responsable de l'application .....	11
13. Entrée en vigueur.....	11
14. Mise à jour.....	11
Tableau historique des modifications .....	12

## 1. Préambule

L'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'« Université ») a pour mission de produire de nouvelles connaissances et de transmettre et partager des savoirs, de même que de préserver et d'enrichir le patrimoine scientifique, culturel, intellectuel et artistique.

Ce faisant, elle contribue à la démocratisation de l'enseignement supérieur et à la réussite étudiante à tous les cycles d'études. L'Université participe au développement de la société par des activités de formation, de recherche et de création arrimées aux préoccupations des milieux éducatifs, culturels, professionnels, sociaux et économiques. Elle entend de même stimuler, développer et promouvoir la curiosité scientifique et artistique, la pensée analytique, le sens critique, la créativité, l'autonomie et l'engagement.

Pareille mission ne peut se réaliser que dans un environnement qui valorise et protège l'apprentissage et le développement de l'esprit critique; soit un contexte d'ouverture, favorisant la rigueur intellectuelle, la libre circulation des idées et des opinions – les nouvelles, les anciennes, issues de contextes, d'époques différentes et de corpus diversifiés – et encourageant la tenue de débats académiques rationnels et la remise en question d'idées reçues.

Ces éléments reposent sur un engagement de l'Université et de ses membres de soutenir la libre discussion et le partage de points de vue différents en tout respect et en toute tolérance, peu importe les lieux de production et de transmission de connaissances et les modalités de diffusion de ces dernières.

Par cette politique, l'Université reconnaît, promeut et protège la liberté académique universitaire de ses membres, la diversité de points de vue tout comme la variété des objets d'études, de création, et de choix pédagogiques, et elle veille à protéger cette liberté quand elle est menacée.

L'Université reconnaît le caractère essentiel de la liberté académique universitaire et de l'autonomie universitaire dans la réalisation de sa mission. Dans la foulée de l'adoption de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire (L.Q. 2022, c. 21), elle se dote d'un cadre commun en la matière. Par cette politique, l'Université s'assure que ses membres puissent, autant en recherche, en création et en enseignement, que dans le cadre de services à la collectivité, réaliser leurs activités sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale.

## 2. Objet

Cette politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'Université, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

### 3. Champ d'application

La Politique sur la liberté académique universitaire s'applique à toute personne qui exerce une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

### 4. Cadre juridique

Cette politique est élaborée en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12;
- Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991;
- Loi sur la liberté académique en milieu universitaire, L.Q. 2022, c. 21;
- Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1;
- Loi sur l'Université du Québec, RLRQ, c. U-1 et ses règlements généraux;
- Règlement n° 5 des études de premier cycle;
- Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs.

### 5. Droit à la liberté académique universitaire

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1. d'enseignement et de discussion;
2. de recherche, de création et de publication;
3. d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
4. de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

### 6. Valeurs et principes

Les valeurs et les principes associés à la mission de l'Université impliquent que ses membres y adhèrent.

Dans le respect de la législation applicable ainsi que des règlements, politiques et autres documents normatifs de l'Université :

L'Université :

- met tout en œuvre pour protéger la liberté académique universitaire si elle est menacée;
- soutient la diversité des idées et favorise la discussion, le développement de l'esprit critique, les débats scientifiques et la remise en question d'idées reçues;
- soutient les chercheuses, chercheurs et créatrices, créateurs dans la variété de leurs points de vue, de leurs objets d'études et de création;
- prône la rigueur à chacune des étapes des pratiques pédagogiques, de la recherche ou de la création;
- ne peut brimer l'expression d'opinions par ses membres, pas même à son égard;
- encourage ses membres à prendre part aux débats universitaires de manière responsable et favorise la tenue d'échanges respectueux entre ses membres et avec les intervenantes et intervenants invités à prendre la parole dans le cadre d'activités universitaires;

Les membres de la communauté universitaire :

- encouragent la libre discussion et l'échange de différents points de vue et font preuve d'ouverture et de tolérance à l'égard d'idées étrangères à leurs opinions ou modes de pensée;
- acceptent d'être exposés à des contenus, des idées et des opinions issus de différents contextes, corpus et époques, leur permettant de façonner leur réflexion;
- ont la liberté d'organiser des activités exposant des idées différentes, nouvelles, voire susceptibles de choquer;
- s'engagent, sans que cela ne soit un frein au dialogue scientifique, à promouvoir un climat de respect dans tout débat d'idées ou d'opinions;
- ont le droit de juger des idées et d'en débattre ouvertement et de manière critique;
- sont libres de critiquer l'Université ou de contester les idées et opinions exprimées par d'autres personnes, sans que cette contestation ne devienne une entrave à la liberté d'autrui à exprimer des opinions;
- font preuve de rigueur intellectuelle et scientifique dans l'élaboration des contenus proposés dans le cadre d'activités pédagogiques tout comme dans la démarche de recherche et de création;
- encouragent la libre diffusion des résultats scientifiques et des œuvres artistiques dans les réseaux de recherche et de création.

## **7. Responsable de la liberté académique universitaire**

La rectrice, le recteur est responsable de la liberté académique universitaire et est chargé notamment de la mise en œuvre de la Politique.

## 8. Comité sur la liberté académique universitaire

### 8.1 Fonction

Le Comité sur la liberté académique (ci-après le « Comité ») a pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la Politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

Par ailleurs, il doit s'assurer que l'Université mette en place :

- a) des mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;
- b) des outils pédagogiques et des ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

### 8.2 Composition et nomination

Le Comité est composé de dix (10) personnes.

Deux (2) membres d'office :

- a) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, qui préside le Comité;
- b) la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel.

Huit (8) personnes nommées par le Conseil d'administration de l'Université, sur recommandation de la rectrice, du recteur, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois :

- a) deux professeures, professeurs ou personnes maîtres de langue;
- b) deux personnes chargées de cours;
- c) deux personnes étudiantes;
- d) une personne cadre;
- e) une personne de l'externe ayant une expérience, une expertise et un intérêt marqués en matière de liberté académique, d'enseignement et de recherche universitaires.

Le quorum est atteint lorsque six (6) personnes membres sont présentes. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente, le président du Comité a un vote prépondérant.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

Une employée, un employé cadre ou non syndiqué désigné par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique agit à titre de secrétaire du Comité.

En dehors du traitement des plaintes, lorsque le Comité se réunit pour discuter de questions générales relatives à la liberté académique universitaire, il peut s'adjoindre d'autres personnes à titre d'observatrices, notamment :

- a) la directrice, le directeur du Service des communications;
- b) la directrice, le directeur des Services de soutien et de développement académiques.

## **9. Modalités de traitement des plaintes portant sur la liberté académique universitaire**

### **9.1 Dépôt d'une plainte**

Toute personne peut déposer une plainte auprès du Comité concernant une situation de manquement au droit à la liberté académique universitaire.

Une plainte doit être présentée par écrit et décrire, de la manière la plus détaillée possible, les faits et les circonstances entourant l'événement reproché. Elle doit être déposée dans les six (6) mois suivant l'événement susceptible de constituer un manquement à la liberté académique universitaire.

### **9.2 Traitement d'une plainte**

#### **9.2.1 Confidentialité**

Les membres du Comité sont tenus à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions concernant les plaintes et les personnes impliquées dans l'examen de celles-ci, à moins que le Comité ne soit expressément autorisé à lever la confidentialité par les personnes concernées. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher la transmission d'informations nécessaires à l'application de cette politique.

#### **9.2.2 Recevabilité de la plainte**

À la réception d'une plainte, le Comité procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer la nature et la recevabilité.

À cette étape, le Comité doit déterminer si la plainte, à sa face même, en tenant pour acquis que les faits allégués sont vrais, peut représenter une atteinte au droit à la liberté académique universitaire. Cette analyse repose uniquement sur le témoignage et les preuves fournies par la personne plaignante.

Le Comité peut mettre fin à l'examen de la plainte s'il constate notamment :

- a) que la plainte n'est pas recevable à sa face même;
- b) que l'objet de la plainte ne relève pas de la présente Politique;
- c) que les événements allégués font l'objet d'un recours devant un tribunal ou portent sur une décision rendue par un tribunal;
- d) que la plainte est frivole;
- e) que la plainte a été déposée après le délai prévu à l'article 9.1.

Lorsque le Comité conclut que la plainte est non recevable ou met fin à son traitement, il en informe par écrit la personne plaignante en lui fournissant ses motifs. Cette décision n'est pas susceptible de révision.



Si le Comité estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre document normatif de l'Université, il en informe par écrit la personne plaignante.

Lorsque le Comité considère la plainte comme recevable, cela ne signifie pas qu'elle est fondée. Le bien-fondé de celle-ci n'est déterminé qu'au terme d'un examen plus approfondi par le Comité.

### **9.2.3 Examen de la plainte**

Si le Comité considère la plainte comme recevable, le Comité a la responsabilité d'effectuer les vérifications nécessaires pour déterminer s'il y a eu un manquement à la liberté académique universitaire en vertu de la présente politique.

Pour accomplir son mandat, le Comité peut rencontrer toute personne dont il estime le témoignage pertinent à la détermination du bien-fondé de la plainte. Le Comité doit minimalement offrir à la personne plaignante l'occasion de donner sa version des faits et permettre à la personne visée par la plainte de répondre aux allégations qui lui sont reprochées.

Les personnes rencontrées peuvent demander qu'une personne de leur choix qui agit comme observatrice, observateur soit présente à titre d'accompagnatrice, accompagnateur, lors de tout entretien avec le Comité.

### **9.2.4 Droits de la personne visée par la plainte**

Le Comité doit communiquer à la personne visée par la plainte les informations nécessaires pour lui permettre d'en connaître la nature et de répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette communication ne doit pas révéler l'identité de la personne plaignante ou de toute personne qui collabore aux vérifications ni toute information permettant de les identifier. S'il le juge nécessaire, le Comité peut recommander la mise en place de mesures provisoires afin d'assurer l'absence de représailles contre les personnes impliquées par le processus d'examen.

### **9.2.5 Rapport du Comité et mesures applicables**

Au terme de l'examen de la plainte, le Comité produit un rapport.

Le Comité transmet une copie de ce rapport à la rectrice, au recteur. Si le rapport met en cause la rectrice, le recteur, celui-ci est remis à la secrétaire générale, au secrétaire général de l'Université.

Le Comité informe par écrit la personne plaignante et la personne visée par la plainte des conclusions de son rapport.

Lorsque le Comité conclut qu'une atteinte au droit à la liberté académique universitaire a été commise, il peut recommander que des mesures appropriées soient prises, notamment afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent. Le cas échéant, la rectrice, le recteur ou la secrétaire générale, le secrétaire général si le rapport met en cause la rectrice, le recteur, transmet une copie du rapport aux personnes ou aux instances devant prendre les mesures appropriées.

Lorsque le Comité conclut qu'il n'y a pas atteinte au droit à la liberté académique universitaire et que la plainte a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit l'inclure à son rapport. Le cas échéant, la rectrice, le recteur transmet une copie du rapport aux personnes ou aux instances devant prendre les mesures appropriées.

### 9.2.6 Interdiction d'exercer des représailles

Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a porté plainte de bonne foi ou collabore à l'enquête du Comité. Il est également interdit de menacer toute personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de porter plainte ou de collaborer à une enquête.

## 9.3 Révision de la décision du Comité

### 9.3.1 Fait nouveau

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la transmission des conclusions du rapport du Comité aux termes de l'article 9.2.5, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision à la rectrice, au recteur en transmettant par écrit une demande motivée, lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

À la réception de la demande de révision, la rectrice, le recteur transmet la demande au Comité, qui déterminera s'il y a lieu ou non de revoir l'examen de l'allégation et en informera par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables, la personne plaignante et la personne mise en cause.

### 9.3.2 Non-respect du processus d'examen

Dans l'éventualité où elle estime que le processus d'examen prévu à la présente politique n'a pas été respecté, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision de la décision à l'intérieur d'un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la transmission des conclusions du rapport du Comité aux termes de l'article 9.2.5.

La demande de révision d'une décision doit être motivée et transmise par écrit à la rectrice, au recteur.

Si la rectrice, le recteur conclut que le processus d'examen n'a pas été respecté, elle, il demande au Comité de reprendre le processus et en informe la personne plaignante et la personne mise en cause dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.

## 10. Plans de cours

À titre de mesure de sensibilisation et d'information, tous les plans de cours de l'Université doivent inclure cette référence à la présente politique :

Politique n° 2 sur la liberté académique universitaire

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1. d'enseignement et de discussion;
2. de recherche, de création et de publication;

3. d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
4. de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

## **11. Reddition de compte**

L'Université dépose annuellement au Conseil d'administration un rapport de la mise en œuvre de la présente politique.

Également, l'Université rend compte annuellement de la mise en œuvre de la Politique à la ministre, au ministre responsable de l'enseignement supérieur, à la période et selon les modalités que cette dernière, ce dernier détermine.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- a) du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- b) des mesures appliquées, le cas échéant;
- c) de tout autre renseignement demandé par la, le ministre concernant la mise en œuvre de la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire.

## **12. Responsable de l'application**

La rectrice, le recteur est responsable de l'application de cette politique.

## **13. Entrée en vigueur**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

L'Université s'engage à transmettre cette Politique à la ministre, au ministre responsable de l'enseignement supérieur ainsi que toute modification apportée à celle-ci dans les quinze (15) jours de leur adoption.

## **14. Mise à jour**

Cette politique est mise à jour minimalement tous les dix (10) ans.

## Tableau historique des modifications

Historique des modifications antérieures au JJ MMM AAAA		
Résolution	Date	Nature du changement

Historique des modifications à compter du JJ MMM AAAA		
Résolution	Date	Articles modifiés